



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-043

Objet : Diverses rues

Circulation interdite (par panneaux « route barrée »)

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 20 janvier 2025 présentée par le service Espaces Verts et Patrimoine Arboré de la Ville de Redon, afin de permettre la réalisation de travaux d'élagage,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a eu lieu, dans diverses rues, d'interdire la circulation des véhicules (par panneaux « route barrée »), à compter du lundi 17 février 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 2 jours),

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, rue du Général de la Ferrière et rue de la Riaudaie, à compter du lundi 17 février 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 2 jours), il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules (par panneaux « route barrée ») de la manière suivante :

- Rue du Général de la Ferrière (partie comprise entre la rue d'Anjou et la rue de la Gaudinaie) : Une déviation sera mise en place par la rue d'Anjou ⇔ rue de Normandie ⇔ rue de la Gaudinaie.
- Rue de la Riaudaie (partie comprise entre la rue du Général de la Ferrière et le Boulevard de Lanrua) : Une déviation sera mise en place par le Boulevard de Lanrua ⇔ rue du Val ⇔ rue du Général de la Ferrière.

ARTICLE 2 : Les services techniques de la Ville de Redon seront chargés d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Ils devront mettre en place la déviation, les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 22 janvier 2025

Pour le Maire

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

À l'Occupation de l'Espace Public

